

Proposition de loi

portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(6 février 2015)

Par dépêche du 22 janvier 2015, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État quatre amendements à la proposition de loi sous objet, adoptés le 21 janvier 2015 par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle.

Les amendements en question étaient précédés de trois remarques préliminaires. Chaque amendement était accompagné d'un commentaire individuel documentant les raisons retenues par la commission parlementaire pour amender le texte de la proposition de loi sous examen. Le dossier soumis au Conseil d'État était complété *in fine* par une version coordonnée de la proposition de loi intégrant les modifications suggérées par le Conseil d'État qu'elle a fait siennes ainsi que celles y apportées par le biais des amendements précités.

Par une autre dépêche du 28 janvier 2015, le président de la Chambre des députés a signalé au Conseil d'État une erreur subsistant dans la phrase introductive de l'article unique de la proposition de loi où il faut faire état de trois et non de quatre questions à soumettre à l'appréciation des électeurs. Cette modification, qui doit également être considérée comme un amendement, trouve l'accord du Conseil d'État.

*

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires par lesquelles la commission parlementaire entend motiver pourquoi elle n'a pas tenu compte de certaines des observations critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 janvier 2015.

*

Les amendements proprement dits donnent lieu aux observations suivantes.

Amendement 1 concernant la version luxembourgeoise de la deuxième question de l'article unique

Tout en notant que la commission parlementaire a retenu d'aligner les versions luxembourgeoise et allemande au texte français de la question 2 en ce qui concerne la bonne traduction de la notion « en vue de participer... aux élections », le Conseil d'État constate que c'est seulement le texte coordonné qui reproduit correctement cette volonté. En effet, le nouveau texte de la version luxembourgeoise repris sous l'amendement 1 continue à évoquer la faculté de participation (« *kënne matzemaachen* »). Il y a lieu de supprimer le mot « *kënne* ».

Amendement 2 concernant la version luxembourgeoise de la troisième question de l'article unique

Cet amendement reprend une proposition du Conseil d'État formulée dans son avis du 13 janvier 2015. Il ne donne pas lieu à observation.

Amendement 3 concernant la version allemande de la troisième question de l'article unique

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'État.

Amendement 4 concernant la quatrième question de l'article unique

Dans son avis du 13 janvier 2015, le Conseil d'État avait souligné le caractère éminemment politique du choix des questions censées faire l'objet d'un référendum intervenant sur base de l'article 51(7) de la Constitution, et il avait souligné que ce choix relève dès lors de la seule responsabilité des auteurs de la proposition de loi.

Dans ces conditions, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler au sujet de la suppression d'une des questions qu'il avait été initialement prévu de soumettre à l'appréciation des électeurs.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker